

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Richard, M. Favennec, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 36

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« , dans le cadre d'une opération d'intérêt national tel que défini à l'article L. 102-12 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

La Société publique locale d'aménagement (SPLA) d'intérêt national (SplA-IN) doit avoir vocation à traiter des opérations d'aménagement intéressant simultanément l'État et au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités actionnaire. D'autre part, suivant en cela, le quasi-principe de spécialité territoriale qui prévaut pour les Spl et les Spla, il est indispensable de circonscrire dans l'espace le territoire d'intervention d'une SplA-IN.

Dès lors, seules les opérations d'intérêt national (OIN) semblent susceptibles de présenter cette caractéristique.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute Spla à laquelle participerait l'État, en ayant l'ensemble du territoire national comme rayon d'action, encourrait le risque de constituer une position dominante incompatible avec le droit de la concurrence.